



GROUPE DE TRAVAIL DROIT DES MINEURS

PROJET DE RÉFORME DE L'ORDONNANCE N°45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Communiqué commun adopté à l'issue des « Etats généraux des professionnels de la jeunesse, les enjeux de la justice des enfants » organisé le 1^{er} avril 2019 au Conseil national des barreaux.

Les professionnels de la justice des enfants et des adolescents formulent des propositions communes :

Magistrats, éducateurs, avocats, psychologues, psychiatres se sont réunis au Conseil national des barreaux pour formuler des propositions communes sur la réforme de la justice des mineurs, envisagée par le gouvernement et ont également sollicité l'éclairage de plusieurs organisations syndicales et de professeurs de droit. Partageant le constat qu'un enfant délinquant est avant tout un enfant en danger, les professionnels de la justice privilégient l'approche éducative pour une efficacité réelle et à long terme. La cohérence entre tous les acteurs et le temps nécessaire pour l'éducation sont les clés de voûte de la réussite. En ce sens, une simple réforme du droit serait inutile : les professionnels de la justice des enfants demandent la construction d'un code de la justice des enfants incluant à la fois les volets pénal et civil ainsi qu'une augmentation conséquente des moyens dédiés à la justice des enfants et des adolescents.

L'ensemble des propositions communes seront portées auprès du gouvernement pour que la réforme de l'ordonnance de 1945 se fasse en concertation avec les professionnels du secteur, dans l'intérêt de l'enfant et sans précipitation.

Préserver les principes fondateurs : redonner la priorité à l'éducatif et des moyens dédiés

Les professionnels réaffirment leur attachement aux principes fondamentaux de la justice des enfants et des adolescents, qui sont aujourd'hui trop souvent mis à rude épreuve face à des exigences de réponse judiciaire immédiate. La justice des enfants est une justice adaptée à la vulnérabilité de ces derniers. Elle nécessite du temps et des structures adaptées qui répondent à ses spécificités. Or, aujourd'hui, le répressif prend le pas sur l'éducatif. En outre, la justice des enfants est souvent sacrifiée au nom de critères comptables et de gestion de l'ordre public.

Ainsi si la délinquance juvénile n'a pas augmenté depuis 15 ans, il n'y a jamais eu autant d'enfants privés de liberté que ces dernières années.

La procédure de césure ne doit pas être généralisée

Si en théorie la césure vise à laisser un temps entre le jugement et le prononcé de la sanction, elle semble actuellement avant tout envisagée comme un moyen d'accélérer les procédures en contraignant le temps entre les deux audiences, au détriment du travail éducatif et sans aucune réflexion sur les moyens que cela nécessiterait. Les professionnels demandent qu'il soit possible de continuer de recourir à la procédure actuelle de



mise en examen suivie d'un jugement lorsque des investigations sur les faits sont nécessaires, tout en réduisant le recours au déferrement, aux mesures de probation et à la détention provisoire afin de les rendre exceptionnels.

Les professionnels sollicitent qu'un délai soit fixé dans le texte, entre la commission des faits et la date de l'audience, délai suffisamment long pour permettre à la défense de se préparer. Ils demandent également un délai minimum entre les deux audiences qui permette la mise en place réelle d'un accompagnement éducatif, avec une possibilité de prolonger ce délai si le travail éducatif le justifie. Enfin, les professionnels exigent que la procédure de césure ne puisse aboutir à un régime moins favorable pour les mineurs que pour les majeurs.

Aussi, ils sollicitent que la culpabilité ne puisse être prononcée sur déferrement.

S'il est difficile de définir un âge minimum pour la responsabilité pénale, il convient de fixer un seuil d'accessibilité à la sanction pénale.

L'âge de responsabilité est variable selon l'enfant et varie en fonction d'une réalité sociale et psychique. Les professionnels s'accordent à dire qu'il faut distinguer l'âge de responsabilité de l'âge où l'enfant peut accéder à une sanction pénale, âge en deçà duquel on ne pourrait prononcer que des mesures éducatives civiles. Ce seuil pourrait être fixé à 14 ans. Au-delà de cet âge, il serait nécessaire de recourir au critère du discernement pour déterminer si l'enfant est accessible ou non au prononcé d'une mesure pénale.

La réponse pénale nécessite du temps et des moyens

Pour être efficace, il faut pouvoir travailler en pluridisciplinarité et, surtout, se donner du temps pour créer une relation éducative et comprendre la problématique individuelle de l'enfant. Le passage à l'acte est un symptôme. La réponse judiciaire est inefficace auprès des enfants si elle n'est pas expliquée et accompagnée. L'enfant doit comprendre la réponse pénale à son acte, savoir où il en est dans son dossier pénal.

Il est également nécessaire de redéployer les moyens conséquents dédiés actuellement à l'enfermement au profit de services éducatifs de milieu ouvert, d'hébergement et d'insertion.

Par ailleurs, la justice des enfants ne s'arrête pas à 18 ans. Il faut donc aussi prévoir l'accompagnement des 18-25 ans pour éviter la récidive et inscrire le ou la jeune dans un projet de réinsertion. Il faut également prévoir un droit à l'oubli après 18 ans pour les faits commis durant la minorité. Les professionnels de la justice demandent que cela soit prévu dans la loi.

En matière de justice pour enfant, la cohésion des acteurs est déterminante

L'avocat d'enfants est le l'un des fils rouges de la justice des mineurs. À ce titre, l'avocat d'enfants doit bénéficier d'un statut légal, être présent tout au long de la procédure, et le plus tôt possible, tant au civil qu'au pénal. Il faut également développer des liens plus étroits entre les différents professionnels de la justice des enfants pour les situations individuelles et sur le plan institutionnel. Cela doit permettre à terme d'instaurer une vraie continuité entre la justice éducative et le volet pénal.



Les 49 propositions du Conseil national des barreaux adoptées par l'Assemblée générale des 17 et 18 mai 2019

I. GENERAL

Proposition 1 : Proposer un code de la justice civile et pénale des enfants et de la jeunesse

L'élaboration d'un tel code permettrait de réaffirmer la priorité de la réponse éducative qui cible les déterminants (des problèmes de comportement des enfants) dans un objectif de réintégration ou d'inclusion dans la société.

Proposition 2 : Introduire une définition de l'enfant dans le préambule

Insérer cette définition suivante dans le préambule et modifier l'article 388 du Code civil : « *un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans et de ce fait d'une particulière vulnérabilité* ».

Proposition 3 : Introduire la notion d'intérêt supérieur de l'enfant dans le préambule

Insérer dans le préambule du code de la justice des enfants, après rappel de la définition de l'enfant, cette notion telle qu'appréhendée par l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE) : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale de l'enfance, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ». Cette inscription viendrait également en cohérence avec la Décision QPC n° 2019-778 du 21 mars 2019 du Conseil constitutionnel qui a consacré « **l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant** ».

Proposition 4 : Reformuler les principes de l'ordonnance de 1945 dans le préambule :

- Replacer l'éducatif au cœur du dispositif et donner priorité à la prise en compte de la personnalité de l'enfant, de sa situation sociale et familiale plutôt qu'à l'acte en tant que tel.
- Reprendre expressément le principe fondamental reconnu par les lois de la République en matière de justice pénale des enfants (Conseil constitutionnel - décision du 29 août 2002) :
 - Principe d'atténuation de la responsabilité pénale des enfants en fonction de l'âge
 - Nécessité de rechercher la réinsertion des enfants en conflit avec la loi à l'instar de ce qui était formulé dans le contexte de l'ordonnance de 1945 : viser « le relèvement éducatif et moral » des enfants délinquants par des mesures adaptées à leur âge, leur handicap et à leur personnalité
 - Par des mesures prononcées par une juridiction spécialisée ou selon des procédures appropriées.

Proposition 5 : Poser le principe « un enfant - un avocat »

Il s'agit d'assurer une représentation personnalisée et individualisée de l'enfant à chaque stade de la procédure :

- La présence de l'avocat habituel et obligatoire tout au long de la procédure tant civile (refonte de l'article 1186 CPC) que pénale à la demande de l'enfant et/ou de ses représentants légaux tant en phase administrative qu'en phase judiciaire qu'il soit en danger, en conflit avec la loi ou victime.
- Un droit automatique à l'aide juridictionnelle quand un avocat est désigné, sans considération des revenus des parents
- Une procédure contradictoire dans les Conseils de discipline des établissements scolaires en rendant obligatoire la présence de l'avocat lorsqu'il est envisagé l'exclusion de l'établissement scolaire.



Proposition 6 : Fixer un âge minimum de responsabilité pénale

L'âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale doit être fixé à 14 ans.

S'il est difficile de définir un âge minimum pour la responsabilité pénale, il convient de fixer un seuil d'accessibilité à la sanction pénale. Il est souhaitable, en effet, de distinguer l'âge de responsabilité de l'âge où l'enfant peut accéder à une sanction pénale, âge en deçà duquel on ne pourrait prononcer que des mesures éducatives civiles.

S'il était envisagé de laisser au juge la possibilité d'apprécier le discernement en deçà de cet âge, il conviendrait de limiter cette possibilité aux seuls crimes.

Proposition 7 : Fixer la portée de l'excuse atténuante de minorité

L'excuse atténuante de minorité doit être irréfragable.

Proposition 8 : Instaurer un statut de jeunes majeurs

Mettre en place un statut de jeunes majeurs (18-21 ou 18-25 ans) permettant de ne pas mettre en échec, pour quelques mois, tout suivi éducatif.

Proposition 9 : Redonner à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ) sa dimension historique, éducative et protectionnelle de la justice des enfants

Rétablir la double compétence judiciaire civile et pénale de la PJJ et lui donner les moyens de fonctionner afin de renouer avec ses missions historiques.

Proposition 10 : Des parents mobilisés et impliqués

Le besoin est dans l'accompagnement des enfants et des familles et non dans la stigmatisation et la sanction.

II. JURIDICTIONS

Proposition 11 : Poser le principe de continuité de la justice des enfants

Ajouter au principe de spécialisation de la justice des mineurs celui de continuité de la justice des mineurs en définissant un critère de compétence matérielle (« l'enfant en danger », par exemple, à définir) et de lieu (la résidence habituelle de l'enfant)

Proposition 12 : Prévoir un droit de récusation du juge des enfants pour le mineur représenté par son avocat et la possibilité pour le juge de se déporter pour répondre à l'obligation d'impartialité

En cohérence avec le principe de continuité et afin de mettre notre droit en adéquation avec la décision de la CEDH relative au cumul des fonctions du juge pour enfant référent du mineur (instruction/jugement), le CNB propose d'ouvrir au mineur représenté par son avocat un droit de récusation (ou terme équivalent) interdisant alors au juge des enfants qui a conduit l'instruction du dossier et/ou signé l'ordonnance de renvoi devant le tribunal pour enfants (TPE) de présider l'audience de jugement. Ce droit de récusation pourrait être exercé dans un délai minimal de quinze jours suivant la notification de l'ordonnance de renvoi et, en matière de saisine directe du TPE par le parquet, dans les cinq jours suivant la notification au mineur de sa convocation à l'audience. *En cas de généralisation de la césure, la proposition devient sans objet.*

Ce droit à vocation à protéger l'enfant mais également le juge qui, exposé à un risque de partialité, pourra se déporter.



Proposition 13 : Renforcer la formation « justice des enfants » du ministère public dans le ressort de chaque TPE et auprès de la Cour d'appel

- TPE : « Le procureur général désigne au sein de chaque tribunal de grande instance dans le ressort duquel un tribunal pour enfants a son siège, un ou plusieurs magistrats du parquet **spécialement formés** et chargés des affaires concernant les mineurs.
Le magistrat ainsi désigné assiste aux audiences intéressant un mineur dans lesquelles le procureur de la République doit être représenté.
Dans le cas où il est **exceptionnellement** empêché ou en cas d'urgence **dûment motivée**, il peut être substitué, dans ses attributions, par les magistrats non spécialisés du parquet territorialement compétent »
- Cour d'appel : « Le procureur général près la cour d'appel désigne, parmi les magistrats du parquet général, au moins un magistrat **spécialement formé** et chargé des affaires concernant les mineurs qui le représente auprès de la chambre spéciale des mineurs ainsi qu'auprès de la Cour d'assises des mineurs.
Le magistrat ainsi désigné assiste aux audiences intéressant un mineur dans lesquelles le procureur général doit être représenté.
Dans le cas où il est **exceptionnellement** empêché ou en cas d'urgence **dûment motivée**, il peut être substitué, dans ses attributions, par les magistrats non spécialisés du parquet général ».

Proposition 14 : Supprimer la compétence du tribunal de police

Supprimer l'art. 21 de l'ordonnance de 1945 donnant compétence au tribunal de police pour les contraventions de police des quatre premières classes commises par des mineurs que rien ne justifie.
Le juge des enfants connaît des contraventions et des délits commis par les mineurs.
S'il retient leur culpabilité, il ne peut, dans son jugement, dispenser les mineurs de toute mesure ou prononcer à leur encontre des mesures éducatives.

Proposition 15 : Réorganiser la Cour d'assises des enfants

En cohérence avec les dispositions relatives à la spécialisation de la justice des mineurs, il est nécessaire de réorganiser la Cour d'assises des enfants dans les objectifs suivants :

- Revoir la composition de la Cour d'assises pour mineur afin d'améliorer la place aujourd'hui très minoritaire des juges des enfants assesseurs (2 voies/7 en 1^{er} instance - 2 voies/12 en appel)
- Donner compétence à la Cour d'assises des mineurs pour les crimes commis par les mineurs âgés de seize ans révolus et après leur majorité lorsqu'ils forment avec les crimes commis avant la majorité un ensemble connexe ou indivisible.
- Refuser de donner compétence à la Cour d'assises des mineurs pour connaître des crimes commis par les mineurs avant seize ans lorsqu'ils forment avec les crimes commis après leurs seize ans révolus un ensemble connexe ou indivisible. Compétence qui doit revenir au tribunal pour enfants lorsque les crimes commis après leur seize ans révolus forment avec les crimes commis avant leur seize ans révolus un ensemble connexe ou indivisible.
- Former un jury criminel composé de deux tiers de jurés tirés au sort sur la liste des assesseurs près du tribunal pour enfants (et en cas d'impossibilité dans les Cours d'appel limitrophes) et à raison d'un tiers, de jurés figurant sur la liste des jurés de la Cour d'Assises.

Proposition 16 : Renforcer la spécialisation de la chambre de l'instruction pour mineurs

- Assurer une véritable spécialisation de la chambre de l'instruction pour mineurs qui a un rôle de contrôle fondamental en matière de détention et notamment de détention provisoire.
- Mettre en place une révision automatique (tous les 3 mois) des décisions de placement en détention de l'enfant et assurer ainsi l'effectivité du contrôle par la chambre de l'instruction dont les décisions portent une atteinte considérable à la liberté des mis en cause de surcroît mineur.
- Désigner, au sein de la Chambre de l'instruction, un magistrat référent en matière de justice des mineurs en lien avec le juge des enfants/juge instructeur référent de l'enfant



Proposition 17 : Renforcer la formation des magistrats à la justice des mineurs

Assurer une formation spécialisée obligatoire pour les magistrats ayant à connaître de l'enfance afin qu'ils deviennent des spécialistes de l'enfance délinquante et de l'enfance en danger

III. PROCEDURE

Proposition 18 : Elargir la compétence du juge des enfants

- Tendre vers la compétence unique du juge des enfants en limitant la compétence concurrente avec les autres juges spécialisés en matière de justice des mineurs tant en matière civile que pénale
- Limiter ainsi la prééminence du parquet mineur au détriment du juge des enfants
- Poser un critère de compétence (comme « l'enfant en danger » à définir) privilégiant la résidence habituelle de l'enfant et la continuité de l'intervention du juge des enfants dans toutes les procédures intéressant un même mineur, tant en matière pénale qu'en matière d'assistance éducative
- Dans l'hypothèse où le juge des enfants serait saisi par un des parents, par l'enfant mineur ou par le JAF soupçonnant l'existence d'un danger et que l'existence de ce danger serait établie, il appartiendra au JE de prendre toute décision dans l'intérêt de l'enfant.
- Des mesures d'investigation ou des mesures éducatives préalables à toute sanction pour un jugement tenant compte de la personnalité et de l'évolution de l'enfant

Proposition 19 : Codifier l'ensemble de la procédure applicable aux mineurs

A cette occasion, prévoir que :

- o Procédure simplifiée :
 - Notification de charge ou rappel de charge obligatoire à l'ensemble des parties
 - Enquête confiée au juge des enfants
 - Orientation du dossier : Décision sur les poursuites du juge des enfants après avis du parquet
- o Procédure normale : Renvoi devant le TPE ou dessaisissement du juge des enfants au profit d'un JI après avis du parquet dans les cas les plus graves.
- o Dans les deux cas, procédure simplifiée ou normale, les nullités de procédure pourront être soulevées à tout moment jusqu'à l'audience de jugement.

Proposition 20 : Accroître les moyens des greffes pour limiter les dysfonctionnements

- Copie des dossiers adressée systématiquement aux avocats
- Délivrance des AFM le jour de l'audience y compris en l'absence du mineur si l'avocat s'est présenté
- Mention de l'avocat habituel sur le dossier pénal papier et sur Cassiopée (mention parfois sur le dossier et pas Cassiopée et inversement)
- DUP : l'alimenter obligatoirement tout au long de la procédure, y compris devant le juge d'instruction, avec transmission systématique au parquet, au juge et à l'avocat habituel du mineur
- Convocations aux audiences adressées obligatoirement aux avocats et aux victimes, au prévenu et à ses représentants légaux
- Rendre obligatoire la notification des expertises (avec sanction en cas de non-respect)

Proposition 21 : Fixer un seuil d'âge à prendre en compte dans le cadre procédural

Le seuil d'âge à prendre en compte dans le cadre procédural est l'âge du mineur au moment des faits, exception faite du prononcé de la peine de TIG



Proposition 22 : Supprimer les procédures rapides pour les mineurs qui s'apparentent à des quasi comparutions immédiates

Il convient de supprimer la procédure de présentation immédiate du mineur (PIM), la procédure de jugement à délai rapproché (brefs délais) ainsi que de la COPJ devant le TPE. Il faut maintenir le principe qu'il ne peut être prononcé de peines en cabinet.

Enfin, promouvoir la collégialité devant le TPE et conserver les jurés devant la Cour d'assises pour que la société civile puisse participer au prononcé de peines (sanctions graves).

Proposition 23 : S'opposer à la généralisation de la césure et envisager un nouveau schéma procédural

- **Procédure normale ou simplifiée** à privilégier (information obligatoire)
- **Dans l'hypothèse de la généralisation de la procédure de césure :**
 - Définir les situations permettant la mise en œuvre de la procédure de césure : en cas de reconnaissance de culpabilité du mineur non récidiviste (affaires simples), de trouble à l'ordre public réparé et lorsqu'un lourd suivi éducatif n'est pas nécessaire
 - Prévoir la possibilité de purger les nullités jusqu'à l'audience de jugement sur la peine (2^e audience)
 - Le point de départ du délai de six mois (renouvelable 1 fois) entre les 2 audiences ne doit courir qu'à compter de la prise en charge effective et notifiée par la PJJ
 - Permettre à tout moment l'orientation initiale vers une procédure d'instruction si les faits sont complexes et nécessitent des investigations complémentaires.
 - **Garanties des droits de la défense :**
 - **Jusqu'à la 1^{er} audience :**
 - Tenue de l'audience : Pas avant cinq semaines à compter de la remise ou de l'envoi de la convocation et dix semaines au plus tard
 - Accès au dossier : Mise à disposition du dossier au magistrat et à la défense a minima quinze jours avant l'audience, l'avocat du jeune dûment avisé de cette mise à disposition, sous peine de renvoi de droit si la défense en fait la demande (la dématérialisation des procédures permettrait un accès facilité au dossier sans surcharge pour les greffes – Cf. Projet Portalis – dès lors qu'insertion du nom de l'avocat habituel de l'enfant)
 - L'avocat doit avoir eu la possibilité, en outre, dans le cadre des droits de la défense, d'étudier le dossier pour soulever si nécessaire, les nullités.
 - Délai suffisant pour la victime qui a également besoin d'un temps raisonnable pour arriver à l'audience
 - **Renvoi de la déclaration de culpabilité devant le TPE :**
Possibilité, pour le jeune et son avocat, de solliciter de droit le renvoi de la déclaration de culpabilité devant le Tribunal pour enfants (initiative qui appartient aujourd'hui au seul juge des enfants.)
 - **Point de départ du délai de 6 mois :**
La saisine effective du service habilité, que ce soit concernant des mesures d'investigations sur la personnalité ou l'environnement familial du mineur, des mesures de réparation ou des mesures d'accompagnement éducatif, doit faire partir le délai de six mois.
 - **Délai d'appel sur la culpabilité :** Fixer un délai maximum pour examen par la Cour d'Appel. Ce délai pourrait être de deux mois au plus tard à compter de la déclaration d'appel sous peine de nullité du jugement.

Proposition 24 : Rendre obligatoire la présence de l'avocat et augmenter le seuil de responsabilité pénale en audition libre du mineur

- Relever le seuil à partir duquel le mineur peut être entendu sous ce régime juridique de 13 à 14 ans
- Prévoir l'assistance obligatoire de l'avocat sans exception (supprimer la possibilité pour le juge d'y déroger) et avec prise en charge obligatoire à l'AJ sauf choix contraire des parents

Proposition 25 : Mettre fin à la retenue des mineurs



Supprimer le régime de la retenue pour les mineurs. Dans l'hypothèse où la retenue serait maintenue, il convient de la réserver aux seules enquêtes relatives à des faits criminels.

Proposition 26 : Evaluer la situation personnelle, familiale et sociale du mineur à l'issue de la GAV

- Restreindre le recours à la GAV pour mineurs
- Pendant la GAV : aucune évaluation de vulnérabilité ou de minorité ne doit être faite en GAV (notamment pour les MNA)
- Dès lors qu'il est rédigé, prévoir la transmission directe du RRSE à l'avocat et le magistrat.

Proposition 27 : Prévoir une notification écrite des droits du mineur

Il est nécessaire d'effectuer une notification écrite et orale des droits du mineur dans une langue qu'il comprend et qu'il leur soit fait lecture s'il ne sait pas lire (pour rappel la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit à titre expérimental l'oralisation des droits du GAV sans exclure le mineur). L'utilisation d'un formulaire permettrait, par exemple, de s'assurer de la bonne compréhension par le mineur des droits dont il dispose.

Pour être utile, la notification des droits du mineur doit être faite à l'enfant, à ses parents ou à ses représentants légaux.

Pour rappel, l'audition du mineur en GAV doit être filmée et les moyens techniques garantis.

Proposition 28 : Les investigations de personnalité obligatoires du mineur

Consacrer un principe d'investigation de personnalité obligatoire. Aucune décision ne peut être prise à l'encontre d'un mineur pénalement responsable d'un crime, d'un délit ou d'une contravention sans qu'aient été réalisées les investigations nécessaires pour avoir une connaissance suffisante de sa personnalité, de sa situation sociale et familiale et pour assurer la cohérence des décisions pénales dont il fait l'objet.

Ces mesures seront détaillées de la manière suivante :

« Les juridictions d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants, la cour d'assises des mineurs, peuvent ordonner que les mineurs fassent l'objet des mesures d'investigation suivantes :

- 1° un recueil de renseignements socio-éducatifs,
- 2° une mesure judiciaire d'investigation éducative,
- 3° un examen ou une expertise médicale.
- 4° un examen ou une expertise psychologique.

Le Procureur de la République peut ordonner que les mineurs fassent l'objet des mesures d'investigation suivantes :

- 1° un recueil de renseignements socio-éducatifs,
- 2° un examen ou une expertise médicale.
- 3° un examen ou une expertise psychologique ».

Proposition 29 : Supprimer la présentation immédiate du mineur

La présentation immédiate du mineur, inadaptée, doit être supprimée. La célérité recherchée va à l'encontre de la démarche éducative et cette procédure revient à traiter les mineurs comme des majeurs.

Proposition 30 : Empêcher l'utilisation des moyens de télécommunication audiovisuelle

S'opposer à toute utilisation de télécommunication audiovisuelle quelle qu'en soit la forme.

Proposition 31 : Faciliter l'accès au dossier du mineur

- Prévoir un accès systématique de l'avocat du mineur et du service éducatif chargé de son suivi au logiciel permettant d'avoir le panorama des affaires jugées et en cours concernant le mineur
- Elaborer un DUP, obligatoire et au contenu unifié, pour tous les mineurs
- Envisager d'autres pistes de transmission par voie dématérialisée (ex : avocat-conseil)

Proposition 32 : Assurer la transmission à ses parents des informations relative à l'enfant

- Porter une attention particulière à l'information et à la convocation des parents tout au long de la procédure.



- S'opposer, si cela devait être envisagé, à la condamnation des parents qui ne défèreraient pas à la convocation sauf en cas absence non justifiée et par décision dûment motivée.



Proposition 33 : Garantir la publicité restreinte des audiences en matière de justice des mineurs

Garantir l'application stricte de la publicité restreinte pour la justice des mineurs, y compris lorsque le jeune est devenu majeur au moment où il vient à être jugé.

Proposition 34 : Développer la justice restaurative et notamment la médiation auteur-victime

Privilégier la justice restaurative en développant la médiation auteur-victime afin de rétablir le lien social et de favoriser l'harmonie entre victimes, auteur et communauté.

Proposition 35 : Privilégier la recherche de mesures éducatives adaptées à la situation de chaque mineur

Le tribunal pour enfants et la Cour d'assises des mineurs prononceront, suivant les cas, les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation qui sembleront appropriées.

Toute décision prononcée à l'égard d'un mineur vise prioritairement à assurer son relèvement éducatif et à prévenir la récidive

Ils pourront cependant, lorsque les circonstances et la personnalité des mineurs l'exigent, prononcer, à l'encontre des mineurs de quatorze à dix-huit ans, conformément aux dispositions de l'article..., et en tenant compte de l'atténuation de leur responsabilité pénale, conformément aux dispositions des articles ..., une peine de travail d'intérêt général, d'éloignement dans le cadre d'un centre éducatif fermé ou d'emprisonnement pour les mineurs de seize ans révolus ayant commis un crime.

Le tribunal pour enfants ne peut prononcer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis, qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine.

La recherche des mesures éducatives adaptées à la situation doit être privilégiée par ces juridictions ».

Proposition 36 : Interdire la détention provisoire des mineurs

- Proposition principale : empêcher la détention provisoire des mineurs
- Proposition subsidiaire : si la détention provisoire des mineurs était toutefois maintenue, ne l'appliquer qu'à l'égard de mineurs âgés de seize ans révolus, et qu'en cas de révocation du contrôle judiciaire

Proposition 37 : Poser le principe de la mesure éducative personnalisée (MEP), accompagnement individualisé provisoire de l'enfant

La MEP pourrait ainsi se substituer à toute mesure de détention provisoire. Un tel dispositif devrait être privilégié à toute mesure provisoire privative de liberté.

La MEP peut être prononcée même si l'intéressé est devenu majeur au jour de son instauration mais ne peut, dans tous les cas, s'exercer au-delà de l'âge de 21 ans/25 ans, selon l'âge retenu par le CNB dans le cadre du statut des jeunes majeurs.

Elle peut être prononcée par la juridiction de jugement après qu'elle a reconnu le mineur coupable ou par le juge des enfants en charge du suivi de la césure/nouvelle procédure. Dans ce cas, sauf à ce qu'il en soit donné mainlevée avant, l'échéance de la mesure éducative personnalisée est l'audience statuant sur le prononcé de la mesure ou de la peine.

Toute juridiction d'instruction peut également ordonner, à l'égard du mineur mis en examen, une mesure éducative personnalisée pour une durée qui ne peut excéder un an, renouvelable autant de fois qu'il est nécessaire. La juridiction d'instruction peut à tout moment, en cours d'information, donner mainlevée de la mesure éducative personnalisée. Elle peut également, lorsque l'instruction est terminée, prévoir le maintien de l'exercice de cette mesure jusqu'au jugement, par disposition expresse dans l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ou dans l'ordonnance de mise en accusation.

Lorsqu'il est saisi conformément aux dispositions de l'article 137-1 du code de procédure pénale, le juge des libertés et de la détention peut prononcer une mesure éducative personnalisée, de même que le juge des enfants.



IV. LA PEINE

Proposition 38 : Repenser le rappel à la loi

- Supprimer les rappels à la loi notifiés par les OPJ en fin de GAV et les remplacer par une convocation ultérieure du jeune avec ses parents devant le délégué du Procureur ou une association mandatée à cet effet.
- Empêcher la notification des rappels à la loi par les maires
- Associer les maires aux procédures de médiations et aux rencontres entre les familles et les services sociaux de leurs communes respectives

Proposition 39 : Développer et adapter les TIG pour les mineurs

- Adapter les TIG aux mineurs en tenant compte de leur personnalité et de leur situation sociale et familiale
- Créer une plateforme des TIG spécifique aux mineurs
- Interdire le prononcé d'un TIG (peine) en audience de cabinet
- En audience de cabinet instituer le MESURE DE TRAVAIL EDUCATIF (mesure éducative)

Proposition 40 : Supprimer l'assignation à résidence sous surveillance électronique

Mettre fin à l'assignation à résidence sous surveillance électronique, cette mesure n'étant pas adaptée à la structure mentale et psychologique des mineurs de 16 ans et n'ayant aucune visée éducative.

Proposition 41 : Supprimer la composition pénale pour les mineurs

Mettre fin au dispositif de la composition pénale qui est inadapté au mineur, s'inscrit dans une démarche contraire aux objectifs de l'ordonnance de 1945 et entraîne un dessaisissement du juge des enfants, apportant ainsi une réponse pénale non individualisée, sans suivi et sans réelle valeur pédagogique.

Proposition 42 : Adapter le contrôle judiciaire aux mineurs

Préciser les informations devant être impérativement fournies, voire notifiées, au mineur pour lui permettre de comprendre la mesure.

Proposition 43 : Limiter très strictement l'emprisonnement des mineurs

Eviter le recours à l'emprisonnement en tant que peine, et a fortiori la détention provisoire, ces mesures étant inadaptées aux mineurs et ne permettant pas d'assurer pleinement sa réinsertion.

Associer obligatoirement les avocats, auxiliaire de justice, à l'évaluation annuelle des établissements pénitentiaires et de privation de liberté et au comité interrégional de pilotage des lieux de détention des mineurs.

Il est également indispensable d'associer l'avocat habituel de l'enfant à la commission d'incarcération des mineurs de rendre la tenue de ces commissions obligatoire (1 fois par trimestre)

Proposition 44 : Restreindre la création et le développement des CEF

- Limiter le développement des CEF, dont l'efficacité est remise en cause, qui sont très coûteux et inadaptés aux mineurs et sont difficilement compatibles avec l'objectif d'autonomisation poursuivi.
- Allouer les sommes nécessaires au suivi éducatif de l'enfant.
- Associer obligatoirement les avocats à l'évaluation annuelle des CEF
- Concernant toute création et fonctionnement des CEF, instaurer une Commission ad hoc annuelle, comprenant un représentant des Juges pour enfants et du Parquet, des services éducatifs PJJ et de la profession d'avocat.



Proposition 45 : Supprimer le prononcé d'une amende

Interdire le prononcé d'une amende pour un mineur, cette mesure étant inadaptée et fragilisant sa situation économique notamment à raison de l'impécuniosité de la personne vulnérable.

Proposition 46 : Supprimer des sanctions éducatives

Le concept même de sanction éducative, tel qu'il avait été conçu, était incohérent à la base, puisqu'il consistait à sanctionner par un placement en institution le non-respect par le mineur des obligations et interdictions qui lui étaient imposées. Transformer ainsi le placement éducatif en sanction pour n'avoir pas réalisé une mesure de réparation ou un stage, exécuté des travaux scolaires ou pour avoir fréquenté des lieux où des personnes interdites était en soi un non-sens éducatif.

Il convient d'en tirer les conséquences et de supprimer purement et simplement ce type de réponses pénales très peu prononcées.

Proposition 47 : Permettre l'effacement du casier judiciaire

- Prévoir l'effacement des mentions du casier judiciaire à la majorité civile (situation antérieure à la loi de septembre 2002)
- Ne pas faire apparaître, sur le casier judiciaire du mineur, les mesures éducatives prononcées à son égard et inscrites dans son casier dès l'âge de 10 ans

Proposition 48 : Adapter la législation sur l'application des peines à l'âge et aux capacités du mineur

Réécrire entièrement l'article 20-9 de l'ordonnance du 2 février 1945, afin d'y insérer l'ensemble des règles relatives à l'application des peines concernant les mineurs et de faire du juge des enfants le juge de l'application des peines, en milieu fermé comme en milieu ouvert.

Proposition 49 : Consacrer un droit à l'oubli numérique pour les mineurs

- En matière civile : mettre en place un dispositif qui permette la mise en œuvre du droit à l'effacement des contenus diffusés en ligne par un mineur
- En matière pénale : consacrer un droit à l'oubli pour les mineurs délinquants et donc protéger également les mineurs contre la conservation des données collectées par les fichiers de police et de gendarmerie
- En tout état de cause, prévoir que l'inscription au FIJAIS V ne soit pas automatique et soit décidée en fonction des faits et de la personnalité du mineur ou des risques de récidive, par le tribunal ou la Cour d'Assises